

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de douane, signée à Paris le 12 février 1974,

Par M. Auguste PINTON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Convention du 12 février 1974 conclue entre la France et le Gabon concerne l'assistance administrative mutuelle en matière de douane.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislas du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 444 (1974-1975).

Elle tend à remplacer une Convention antérieure conclue le 27 juin 1962 et qui ne correspondait plus à l'évolution des rapports entre la France et le Gabon.

La nouvelle Convention reprend les principales dispositions de la Convention antérieure.

L'article premier souligne que les administrations douanières des Etats contractants se prêtent mutuellement assistance en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières commises dans leurs pays respectifs.

D'après l'article 2, les administrations douanières se communiquent spontanément les renseignements dont elles pourraient disposer à ce sujet.

Chaque administration procède, dans la mesure permise par sa propre législation interne, à la requête de l'autre administration, à des enquêtes ou recherches, interroge les personnes suspectes, entend des témoins et notifie le résultat de ses démarches à l'administration requérante (art. 3).

L'ensemble des dispositions de cette Convention qui ont été fort bien analysées dans l'exposé des motifs du Gouvernement constituent un instrument efficace et moderne pour lutter contre la fraude et les infractions douanières entre les deux pays.

Votre commission vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de douane, signée à Paris le 12 février 1974, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 444 (1974-1975) Sénat.